

République du Sénégal

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° **2008-990**

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi suivant :

- Projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le financement du terrorisme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

DECRETE

Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions, du NEPAD, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le **18 août 2008**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Cheikh Hadjibou SOUMARE

Abdoulaye WADE

**PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE A LA LUTTE CONTRE
LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

EXPOSE DES MOTIFS

La criminalité financière transnationale demeure aujourd'hui au centre des préoccupations de la communauté internationale, eu égard à son impact négatif, en particulier sur la réputation et l'intégrité des institutions financières, ainsi que sur l'ordre public et la paix dans le monde.

Conscients de la menace que représente ce fléau pour le développement économique et social, les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ont entrepris, depuis 1999, de se doter d'un dispositif législatif et organisationnel de lutte contre ses deux principales formes, en l'occurrence le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vue de renforcer les mesures de protection de l'intégrité de leur système financier. Dans un premier temps ont été pris, concernant les opérations bancaires et financières, la loi portant réglementation bancaire et le Règlement n° 09/98/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

En vue d'accroître l'efficacité de la lutte contre la criminalité financière sur l'ensemble du territoire communautaire, une approche régionale a été privilégiée, compte tenu des spécificités de la Zone. En effet, l'Union est caractérisée par l'existence d'une banque centrale commune, une législation bancaire et une réglementation des relations financières extérieures uniformes, ainsi que des organes supranationaux de supervision bancaire et financière. Ladite approche permet, en outre, d'harmoniser les sanctions entre les Etats membres de l'Union et de faciliter les échanges d'informations, indispensables au regard de la dimension transnationale de la criminalité financière.

Les actions entreprises ont abouti à l'élaboration de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, qui a été adoptée par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine le 20 mars 2003 à Ouagadougou. Cette loi prévoit la mise en place, dans chacun des Etats membres de l'Union, d'une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).

Au titre de la lutte contre le financement du terrorisme, les initiatives menées ont permis de doter les Etats membres de l'UEMOA d'une base légale permettant de rendre exécutoires, sur le territoire communautaire, les décisions de gel de fonds prises par le Comité des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies. A cet effet, le Conseil des Ministres de l'Union a adopté le 19 septembre 2002, le Règlement n°14/2002/CM/UEMOA sur le gel des fonds des



加

personnes, organismes et entités terroristes. Pour la mise en œuvre de ce Règlement, le Conseil des Ministres de l'Union prend régulièrement des Décisions relatives à la liste des personnes et entités visées par cette procédure.

Il est, par ailleurs, apparu indispensable de doter les Etats membres de l'UEMOA d'un dispositif législatif spécifique permettant de définir et d'incriminer le financement du terrorisme. A cet égard, le Conseil des Ministres de l'UEMOA a adopté, lors de sa session du 04 juillet 2007 à Dakar, la Directive n°04/2007/CM/UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA. Cette Directive, en son article 27, fait obligation aux Etats de transposer ses dispositions dans leur droit interne. L'accomplissement de cette obligation suppose l'adoption, au niveau communautaire, d'une loi uniforme.

La présente loi uniforme a été élaborée sur le fondement de l'article 22 du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'UMOA, afférent à l'harmonisation des législations monétaire et bancaire. La loi uniforme reprend les principales orientations de la Directive susvisée, auxquelles s'ajoute un dispositif harmonisé de sanctions et de règles spécifiques organisant la coopération internationale (compétence, entraide judiciaire et extradition).

Outre la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux en vigueur dans l'Union qu'elle vise à compléter, la loi uniforme sur le financement du terrorisme s'est inspirée notamment :

- des recommandations spéciales sur le financement du terrorisme, formulées par le Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) ;
- du projet de loi-cadre contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), élaboré par le Groupe Inter-gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent et le financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest (GIABA).

I – OBJECTIFS POURSUIVIS

La définition d'un cadre juridique spécifique de lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA vise à compléter et renforcer le dispositif de lutte contre la criminalité financière transnationale en vigueur dans l'Union et, en particulier, les textes relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

L'adoption de la nouvelle législation permettra aux Etats membres de l'UEMOA de mettre en œuvre les recommandations internationales relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, ainsi que leurs engagements découlant de la signature de la Convention des Nations Unies du 9 décembre 1999 relative à la répression du financement du terrorisme.

II – STRUCTURE ET CONTENU DE LA LOI

La présente loi uniforme est composée de soixante-quinze articles répartis en cinq titres, en sus du titre préliminaire consacré à la définition des principaux termes qui y sont utilisés.

Le Titre premier relatif aux **"Dispositions générales"** (articles 2 à 7) précise les personnes assujetties à la loi, puis définit et incrimine le financement du terrorisme.

Le Titre II intitulé **"De la prévention et de la détection du financement du terrorisme"** (articles 8 à 27), étend l'applicabilité des dispositions de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, consacrées à la prévention et à la détection du blanchiment de capitaux à la lutte contre le financement du terrorisme. Ces dispositions sont relatives notamment aux modalités d'identification, par les organismes financiers, de leur clientèle (habituelle et occasionnelle) et aux conditions de conservation des pièces justificatives des opérations qu'ils effectuent. Ainsi, la procédure et le destinataire des déclarations de soupçons sont les mêmes que ceux prévus par la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. En effet, en conformité avec la pratique observée au niveau international, les missions des CENTIF ont été élargies à la collecte et au traitement des informations portant sur le financement du terrorisme.

Le Titre III intitulé **"De la répression du financement du terrorisme"** (articles 28 à 41), prévoit les dispositions relatives aux mesures conservatoires, au gel des fonds et autres ressources financières, ainsi qu'aux peines applicables aux infractions de financement du terrorisme. Il précise également les causes d'exemption et d'atténuation des peines.

Le Titre IV traitant de la **"Coopération internationale"** (articles 42 à 73), afin de garantir l'efficacité de la lutte contre le financement du terrorisme, contient des dispositions visant à promouvoir, mettre en œuvre et renforcer une dynamique de coopération internationale et d'entraide judiciaire, d'une part, entre les Etats membres de l'Union et, d'autre part, entre ceux-ci et les Etats tiers.

Enfin, le Titre V (articles 74 et 75) concerne **les dispositions finales**.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

182711

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ME} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2008 - 2009

RAPPORT

FAIT AU NOM

**DE LA COMMISSION DES LOIS, DE LA
DECENTRALISATION, DU TRAVAIL ET DES
DROITS HUMAINS**

SUR

**LE PROJET DE LOI UNIFORME N°01/2009 RELATIF
À LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT
DU TERRORISME**

PAR

**M. MAMADOU DIALLO N°1
RAPPORTEUR**

**Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,**

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains s'est réunie le vendredi 23 janvier 2009, dans la salle de la Commission des Finances, sous la présidence de Monsieur Aly LO, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi uniforme n°01/2009 relatif à la lutte contre le financement du terrorisme.

Le Gouvernement était représenté par Maître Madické NIAN, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, entouré de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président, au nom de la Commission, a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre d'Etat ainsi qu'à ses collaborateurs, avant de lui donner la parole pour la présentation du projet de loi uniforme.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre d'Etat a dit tout le plaisir qu'il a de se retrouver à nouveau devant vos Commissaires.

Abordant l'exposé des motifs du projet de loi uniforme, Monsieur le Ministre d'Etat a précisé que la criminalité financière transnationale demeure aujourd'hui au centre des préoccupations de la communauté internationale, eu égard à son impact négatif, en particulier sur la réputation et l'intégrité des institutions financières, ainsi que sur l'ordre public et la paix dans le monde.

Ainsi, conscients de la menace que représente ce fléau pour le développement économique et social, les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ont entrepris, depuis 1999, de se doter d'un dispositif législatif et organisationnel de lutte contre ses deux principales formes, en l'occurrence le

blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vue de renforcer les mesures de protection de l'intégrité de leur système financier. Dans un premier temps ont été pris, concernant les opérations bancaires et financières, la loi portant réglementation bancaire et le Règlement n°09/98/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

En vue d'accroître l'efficacité de la lutte contre la criminalité financière sur l'ensemble du territoire communautaire, une approche régionale a été privilégiée, compte tenu des spécificités de la Zone. En effet, l'Union est caractérisée par l'existence d'une banque centrale commune, une législation bancaire et une réglementation des relations financières extérieures uniformes, ainsi que des organes supranationaux de supervision bancaire et financière.

Ladite approche permet, en outre, d'harmoniser les sanctions entre les Etats membres de l'Union et de faciliter les échanges d'informations, indispensables au regard de la dimension transnationale de la criminalité financière.

Poursuivant son exposé, Monsieur le Ministre d'Etat, dira que les actions entreprises ont abouti à l'élaboration de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, qui a été adoptée par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine le 20 mars 2003 à Ouagadougou. Cette loi prévoit la mise en place, dans chacun des Etats membres de l'Union, d'une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).

Et qu'au titre de la lutte contre le financement du terrorisme, les initiatives menées ont permis de doter les Etats membres de l'UEMOA d'une base légale permettant de rendre exécutoires, sur le territoire communautaire, les décisions de gel de fonds prises par le Comité des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

A cet effet, le Conseil des Ministres de l'Union a adopté le 19 septembre 2002, le Règlement n°14/2002/CM/UEMOA sur le gel des fonds des personnes, organismes et entités terroristes. Pour la mise en œuvre de ce Règlement, le Conseil des Ministres de l'Union prend

régulièrement des Décisions relatives à la liste des personnes et entités visées par cette procédure.

Par ailleurs, précisera Monsieur le Ministre d'Etat, il est apparu indispensable de doter les Etats membres de l'UEMOA d'un dispositif législatif spécifique permettant de définir et d'incriminer le financement du terrorisme.

A cet égard, le Conseil des Ministres de l'UEMOA a adopté, lors de sa session du 04 juillet 2007 à Dakar, la Directive n°04/2007/CM/UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA. Cette Directive, en son article 27, fait obligation aux Etats de transposer ses dispositions dans leur droit interne. L'accomplissement de cette obligation suppose l'adoption, au niveau communautaire, d'une loi uniforme.

La présente loi uniforme a été élaborée sur le fondement de l'article 22 du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'UEMOA, afférent à l'harmonisation des législations monétaire et bancaire. La loi uniforme reprend les principales orientations de la Directive susvisée, auxquelles s'ajoute un dispositif harmonisé de sanctions et de règles spécifiques organisant la coopération internationale (compétence, entraide judiciaire et extradition).

Outre la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux en vigueur dans l'Union qu'elle vise à compléter, la loi uniforme sur le financement du terrorisme s'est inspirée notamment :

- des recommandations spéciales sur le financement du terrorisme, formulées par le Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) ;
- du projet de loi-cadre contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), élaboré par le Groupe Inter-gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent et le financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest (GIABA).

Sur les objectifs poursuivis par la loi uniforme, Monsieur le Ministre d'Etat dira que la définition d'un cadre juridique spécifique de lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA vise à compléter et renforcer le dispositif de lutte contre la criminalité financière transnationale en vigueur dans l'Union et, en particulier, les textes relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

L'adoption de la nouvelle législation permettra aux Etats membres de l'UEMOA de mettre en œuvre les recommandations internationales relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, ainsi que leurs engagements découlant de la signature de la Convention des Nations Unies du 9 décembre 1999 relative à la répression du financement du terrorisme.

Avant de terminer, Monsieur le Ministre d'Etat a tenu à présenter la structure et un résumé du contenu du projet de loi uniforme. Celle-ci, dira-il, est composée de soixante quinze articles répartis en cinq titres, en sus du titre préliminaire consacré à la définition des principaux termes qui y sont utilisés.

Le Titre premier relatif au « Dispositions générales » (articles 2 à 7) précise les personnes assujetties à la loi, puis définit et incrimine le financement du terrorisme.

Le Titre II intitulé « De la prévention et de la détection du financement du terrorisme » (articles 8 à 27), étend l'applicabilité des dispositions de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, consacrées à la prévention et à la détection du blanchiment de capitaux à la lutte contre le financement du terrorisme. Ces dispositions sont relatives notamment aux modalités d'identification, par les organismes financiers, de leur clientèle (habituelle et occasionnelle) et aux conditions de conservation des pièces justificatives des opérations qu'ils effectuent. Ainsi, la procédure et le destinataire des déclarations de soupçons sont les mêmes que ceux prévus par la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. En effet, en conformité avec la pratique observée au niveau international, les missions des CENTIF ont été

élargies à la collecte et au traitement des informations portant sur le financement du terrorisme.

Le Titre III intitulé « De la repression du financement du terrorisme » (articles 28 à 41), prévoit les dispositions relatives aux mesures conservatoires, au gel des fonds et autres ressources financières, ainsi qu'aux peines applicables aux infractions de financement du terrorisme. Il précise également les causes d'exemption et d'atténuation des peines.

Le Titre IV traitant de la « Coopération internationale » (articles 42 à 73), afin de garantir l'efficacité de la lutte contre le financement du terrorisme, contient des dispositions visant à promouvoir, mettre en œuvre et renforcer une dynamique de coopération internationale et d'entraide judiciaire, d'une part, entre les Etats membres de l'Union et, d'autre part, entre ceux-ci et les Etats tiers.

Enfin, le Titre V (articles 74 et 75) concerne les dispositions finales.

A la suite de l'exposé de Monsieur le Ministre d'Etat, vos Commissaires sont intervenus pour l'interpeller sur l'opportunité et la pertinence du projet de loi, sur la notion de personnes politiquement exposées, sur la définition du terme terrorisme et sur la surveillance de nos frontières.

1 - L'opportunité et la pertinence du projet de loi

Sur l'opportunité et la pertinence du projet de loi uniforme, certains Commissaires estiment qu'il faut appréhender et identifier nos priorités. Si c'est pour maîtriser et contrôler la mobilité de l'argent dans l'espace UEMOA, ils pensent que nous avons déjà des règles acceptables et en adéquation avec nos objectifs, qu'il faudrait mettre en application, plutôt que de proposer un autre texte. Pour d'autres Commissaires, il s'agit là d'une loi uniforme élaborée à partir de l'Union Monétaire Ouest Africaine, pour pouvoir garantir la sécurité de notre développement.



Ils ont rappelé que, depuis 1999, l'UEMOA a décidé de suivre un processus de sécurisation du système financier de tous ses pays membres.

Ainsi, nous avons ratifié des Conventions, telle que la Convention des Nations Unies sur le financement du terrorisme et adopté des traités au niveau de l'UEMOA qui nous ont permis de prendre un certain nombre de lois.

C'est le cas de la loi sur le système bancaire et sur le paiement, mais aussi de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux qui est à l'origine de la création dans tous les Etats membres, d'une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).

Après la loi sur le système bancaire, vos Commissaires ont estimé que le projet de loi, qui règle le problème relatif à la lutte contre le financement du terrorisme, venait à son heure.

Vos Commissaires ont cependant exprimé des inquiétudes sur le principe de libre circulation des personnes et des biens, par rapport à la lutte contre le financement du terrorisme. Compte tenu de la complexité du problème, ils recommandent la coopération internationale et un système d'information performant, basé sur l'utilisation des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

Vos Commissaires recommandent également l'utilisation des moyens de paiement à l'intérieur de l'UEMOA, conformément à la réglementation sur le système bancaire. Pour eux, il est inadmissible pour des structures de l'Etat et même dans le commerce, de payer avec de l'argent liquide, à partir de cent mille francs et qu'il faudrait régler le problème de la circulation de la monnaie fiduciaire et promouvoir le paiement par carte bancaire.

2 - Les personnes politiquement exposées

Vos Commissaires ont interpellé Monsieur le Ministre d'Etat sur ce que recouvre l'expression « personnes politiquement exposées ».

Est-ce-que ce sont les personnes qui occupent des fonctions politiques ou qui sont dans des organisations et associations de lutte politique, ces militants des causes politiques, ou tous ceux qui ont eu à occuper des fonctions politiques ?

3 - La définition du terrorisme

Vos Commissaires ont constaté, tout en le déplorant, que nulle part dans le projet de loi, la notion de terrorisme n'a été définie. Or avant de parler de financement du terrorisme, il faudrait d'abord s'entendre sur ce qu'on entend par terrorisme, sur ce que recouvre cette notion. Si l'on se réfère à l'article 4 alinéa 1, c'est le financement qu'on définit et non le terrorisme en tant que tel.

4 - La surveillance de nos frontières.

Vos Commissaires ont fait remarquer que l'Afrique, surtout dans sa partie Sud du Sahara, est devenue vulnérable. Cela tient principalement à la porosité de nos frontières et à la liberté de circulation des personnes.

Cela nous renseigne aussi, ont-ils soutenu, sur la faiblesse de nos moyens en termes de forces de sécurité et de renseignement pour pouvoir contrôler notre espace, aussi bien aérien, maritime que terrestre.

Pour étayer leurs propos, ils ont rappelé l'histoire de ces « terroristes » qui avaient attaqué un groupe de français en Mauritanie et qui, après en avoir tué deux, ont traversé le Sénégal. Ils sont allés ensuite en Gambie, puis en Guinée Bissau où ils ont été arrêtés par les services français grâce à des instruments techniques très élaborés qui ont permis de localiser leurs téléphones portables et l'hôtel qu'ils occupaient.

En termes de blanchiment d'argent, de trafic illicite de drogue, vos Commissaires estiment également que notre pays est une plaque tournante, que la Guinée Bissau est devenu le paradis des narcotrafiquants.

Que pour toutes ces raisons et les vols récurrents de bétails, il y a lieu d'assurer une surveillance et une maîtrise de nos frontières, parce que les terroristes, comme les autres délinquants, passent allègrement d'un pays à un autre sans contrôle.

Reprenant la parole, Monsieur le Ministre d'Etat est revenu sur les interpellations de vos Commissaires.

Sur l'opportunité et la pertinence du texte proposé, il a tenu à confirmer tout d'abord qu'il s'agit d'une loi uniforme, une loi dont le contenu et les orientations ont été discutés au niveau d'une organisation commune. C'est ce contenu qu'on retrouve dans tous les Etats parties. Il s'agit de l'intégrer dans notre législation pour le rendre opposable aux justiciables et réprimer le financement du terrorisme.

Après l'adoption des nouvelles dispositions sur la législation bancaire et des instruments de paiement, a poursuivi Monsieur le Ministre d'Etat, il était tout à fait acceptable que nous puissions avoir cette loi.

En effet, si celle-ci venait avant ces instruments, on aurait pu comprendre qu'il y aurait une très grande difficulté pour les gens de satisfaire leurs besoins et de pouvoir disposer de leur argent. Mais à partir du moment où on a des moyens qui permettent, sans avoir à disposer matériellement de sa fortune, de pouvoir en user sans aucun problème, cette loi trouve sa raison d'être.

Monsieur le Ministre d'Etat ne trouve pas, par ailleurs, d'antagonisme entre la libre circulation des personnes et des biens et cette loi sur la lutte contre le financement du terrorisme.

En effet, dira-t-il, à partir du moment où des instruments de paiement existent et que ces moyens permettent à la personne de pouvoir user comme elle l'entend de sa fortune, qui ne fait l'objet d'aucun soupçon, il n'y a pas de problème.

En ce qui concerne les personnes politiquement exposées, Monsieur le Ministre d'Etat a souligné que la loi définit elle-même les personnes concernées à l'article premier 33. Au terme de cet article, est considéré comme Personne Politiquement Exposée, toute « personne

qui exerce ou a exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, notamment un Chef d'Etat ou de Gouvernement, homme politique de haut rang, haut responsable au sein des pouvoirs publics, diplomate, magistrat ou militaire de haut rang, dirigeant d'une entreprise publique ou responsable de parti politique, y compris les membres de la famille proche de la PPE en cause, ainsi que les personnes connues pour lui être étroitement associées ».

A en croire, Monsieur le Ministre d'Etat, cette définition sur laquelle tout le monde s'accorde, est reproduite par beaucoup d'organisations telles que l'Union Européenne et les Etats-Unis.

Pour ce qui est de la notion de terrorisme, Monsieur le Ministre d'Etat reconnaît que sa définition pose problème.

En effet, dira-t-il, il existe plus de cent définitions. Les Etats n'ont pas pu s'accorder. Néanmoins, dans le financement du terrorisme, ils ont tenté de définir le terrorisme comme étant « tout acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ».

Certes, reconnaît Monsieur le Ministre d'Etat, la définition pose problème, mais indique-t-il, tout dépend de la position dans laquelle on se trouve, et que le compromis a été de citer un ensemble d'actes, et qu'à partir de cet ensemble d'actes, de pouvoir légiférer et réprimer. D'ailleurs a-t-il ajouté, il n'y a pas aujourd'hui de définition du terrorisme acceptée au niveau de tous les organismes internationaux.

Certains vont même jusqu'à parler de terrorisme d'Etat. Or, le plus important, selon Monsieur le Ministre d'Etat, c'est d'arriver, à partir d'actes caractérisés, à se faire une religion, et c'est ce qui s'est fait au niveau de l'UEMOA.

Enfin, en ce qui concerne la surveillance et la coopération, Monsieur le Ministre d'Etat reconnaît que nos frontières sont si poreuses qu'il est

difficile pour nos vaillantes forces de sécurité, gendarmes et policiers, de faire leur travail.

Cependant, il existe un dispositif contre toutes ces infractions transnationales. Et pour pouvoir lutter efficacement, il y a une coopération entre les différentes polices, une coopération au niveau sous-régionale et au niveau international à travers Interpol.

Revenant sur l'affaire des « terroristes » ayant opéré en Mauritanie pour se retrouver en Guinée Bissau via le Sénégal et la Gambie, Monsieur le Ministre d'Etat a dit que si ces auteurs de crimes abominables ont été arrêtés, c'est parce qu'il y avait une coopération au niveau de certaines polices soutenues par l'assistance de la France.

Monsieur le Ministre d'Etat a révélé également que c'est dans un camion citerne destiné au transport de produits pétroliers entre le Sénégal et le Mali, qu'on a pu glisser plus de trois tonnes de chanvre indien. Le chauffeur malien a été arrêté au moment où il livrait sa marchandise aux commanditaires qui ont pris la fuite à bord d'un véhicule non immatriculé.

Pour toutes ces formes d'infraction, Monsieur le Ministre d'Etat a précisé que nous avons des instruments qui existent dans le cadre de nos accords au niveau de l'Organisation des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC).

Nous avons des instruments aussi bien supranationaux que des instruments nationaux. Il s'y ajoute, a dit Monsieur le Ministre d'Etat, que nous avons décidé d'avoir des magistrats spécialisés pour traiter de ces questions et qui pourraient amener nos forces de l'ordre et tout ceux qui concourent à la manifestation de la vérité de pouvoir faire les investigations les plus opportunes. Des formations spécialisées leur seront données avec le concours de l'ONUDC.

Enfin, Monsieur le Ministre d'Etat s'est engagé à travailler avec le Ministère de l'Intérieur et le Ministère des Forces Armées dans le sens de renforcer le dispositif de surveillance de nos frontières, un dispositif de veille qui permettra de lutter de manière très forte contre

la criminalité transnationale et contre tous ceux qui veulent faire de notre pays une plaque tournante.

Satisfaits des réponses de Monsieur le Ministre d'Etat, vos Commissaires ont adopté, à la majorité, le projet de loi uniforme n°01/2009 relatif à la lutte contre le financement du terrorisme et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

1B2711

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ÈME} LÉGISLATURE

N°02 /2009

Loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme

==--==--==--==--==--==--

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du mardi 27 janvier 2009, la loi provisoire
dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Article premier : Terminologie

Pour l'application de la présente loi, les termes et expressions, ci-après, ont le sens qui leur est donné par l'article premier de la loi n° 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ci-après, « la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux », à savoir :

1. acteurs du Marché Financier Régional : les structures centrales (Bourse Régionale des Valeurs Mobilières - BRVM-, Dépositaire Central/Banque de Règlement) et les intervenants commerciaux (Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, Sociétés de Gestion de Patrimoine, Conseils en investissements boursiers, Apporteurs d'affaires et Démarcheurs) ;
 2. auteur : toute personne qui participe à la commission d'un crime ou d'un délit, à quelque titre que ce soit ;
 3. autorités de contrôle : autorités nationales ou communautaires de l'UEMOA habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les personnes physiques et morales ;
 4. autorités publiques : administrations nationales et celles des collectivités locales de l'Union, ainsi que leurs établissements publics ;
 5. autorité compétente : organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est habilité à accomplir ou à ordonner les actes ou les mesures prévues par la présente Loi ;
 6. autorité judiciaire : organe habilité, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à accomplir des actes de poursuite ou d'instruction ou à rendre des décisions de justice ;
 7. autorité de poursuite : organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est investi, même si c'est à titre occasionnel, de la mission d'exercer l'action pour l'application d'une peine ;
 8. ayant droit économique : mandant, c'est-à-dire personne pour le compte de laquelle le mandataire agit ou pour le compte de laquelle l'opération est réalisée ;
 9. BCEAO ou Banque Centrale : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
 10. biens : tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs ;
 11. blanchiment de capitaux : l'infraction définie aux articles 2 et 3 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
 12. CENTIF : la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;
 13. confiscation : dépossession définitive de biens, sur décision d'une juridiction compétente, d'une autorité de contrôle ou de toute autorité compétente ;
 14. Etat membre : l'Etat-partie au Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
 15. Etat tiers : tout Etat autre qu'un Etat membre ;
 16. infraction d'origine : tout crime ou délit au sens de la loi, même commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers, ayant permis à son auteur de se procurer des biens ou des revenus ;
 17. OPCVM : Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;
-

18. organismes financiers, sont désignés sous le nom d'organismes financiers :

- les banques et établissements financiers ;
- les services financiers des postes, ainsi que les caisses de dépôts et consignations ou les organismes qui en tiennent lieu des Etats membres ;
- les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers d'assurance et de réassurance ;
- les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit ;
- les structures centrales du Marché Financier Régional (BRVM, Dépositaire Central/Banque de Règlement) ainsi que les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, les Sociétés de Gestion de Patrimoine et tous autres intervenants commerciaux ayant le statut d'organisme financier, au sens des textes régissant le Marché Financier Régional ;
- les OPCVM ;
- les Entreprises d'Investissement à Capital Fixe ;
- les Agréés de change manuel ;

19. UEMOA : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

20. UMOA : l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

21. Union : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ou l'Union Monétaire Ouest Africaine.

On entend également par :

22. clients occasionnels : les personnes physiques ou morales qui obtiennent des services ponctuels de la part des organismes financiers, en l'absence de relations d'affaires durables qui feront d'eux des clients habituels ;
23. Convention : la Convention des Nations Unies du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme ;
24. fonds et autres ressources financières : tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature qu'ils soient, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès des banques et établissements financiers, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances, les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, y compris les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières et tout autre instrument de financement à l'exportation ;
25. gel de fonds et autres ressources financières : toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, montant, localisation, propriété, possession, nature, destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille ;

26. installation gouvernementale ou publique : toute installation ou tout moyen de transport, de caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la Magistrature, ou des agents ou personnel d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnel d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles ;
27. instrument : tout bien utilisé ou devant être utilisé totalement ou en partie et de quelque manière que ce soit pour commettre une infraction pénale ;
28. opération de change manuel : l'échange immédiat de billets de banque ou monnaies libellés en devises différentes, réalisé par cession ou livraison d'espèces, contre le règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une autre devise ;
29. organisation ou organisme à but non lucratif : une entité juridique ou un organisme ayant pour objet principal la collecte ou la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles, ou pour d'autres types de bonnes oeuvres ;
30. organisation criminelle : toute entente ou association structurée dans le but de commettre, notamment des infractions de financement du terrorisme ;
31. organismes financiers étrangers : les organismes financiers établis en dehors du territoire communautaire des Etats membres ;
32. passeurs de fonds : les personnes qui exécutent des transports physiques transfrontaliers d'espèces ou d'instruments négociables au porteur ou qui apportent sciemment leur concours à la réalisation de ces opérations ;
33. Personne Politiquement Exposée (PPE) : la personne qui exerce ou a exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, notamment un Chef d'Etat ou de Gouvernement, homme politique de haut rang, haut responsable au sein des pouvoirs publics, diplomate, magistrat ou militaire de haut rang, dirigeant d'une entreprise publique ou responsable de parti politique, y compris les membres de la famille proche de la PPE en cause, ainsi que les personnes connues pour lui être étroitement associées ;
34. produits : tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue aux articles 4 et 5 de la présente loi ou obtenus, directement ou indirectement, grâce à la commission d'une telle infraction ;
35. saisie : le fait pour une autorité compétente d'assurer la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;
36. service de transmission de fonds ou de valeurs : un service financier qui accepte les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur dans un lieu donné et paye une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire situé dans une autre zone géographique au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel le service de transmission de fonds ou de valeurs appartient. Ce service peut être fourni par des personnes physiques ou morales en ayant recours au système financier réglementé ou de manière informelle.
37. virement électronique : toute transaction par voie électronique effectuée au nom d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale, via une institution financière en vue de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une certaine somme d'argent dans une autre institution financière, le donneur d'ordre et le bénéficiaire pouvant être une seule et même personne.



TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier : Objet et champ d'application de la loi

Article 2 : Objet de la Loi

La présente loi a pour objet de définir le cadre juridique de la lutte contre le financement du terrorisme **au Sénégal**, en mettant en œuvre la Convention des Nations Unies du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme et ses neuf (9) annexes, ainsi que les principales recommandations internationales contre le financement du terrorisme.

Elle vise, par ailleurs, à assurer l'interdépendance des dispositifs de lutte contre la criminalité financière transnationale en vigueur. A ce titre, elle complète et renforce l'ensemble du dispositif national de lutte contre la criminalité financière transnationale et, en particulier, les textes relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Article 3 : Champ d'application de la loi

Les personnes assujetties aux dispositions de la présente loi sont celles visées à l'article 5 de la loi uniforme n° **2004-09 du 06 février 2004** relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, à savoir :

1. le Trésor Public ;
2. la BCEAO ;
3. les organismes financiers ;
4. les membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités suivantes :
 - achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce ;
 - manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
 - ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
 - constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières ;
5. les autres assujettis, notamment :
 - les Apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;
 - les Commissaires aux comptes ;
 - les Agents immobiliers ;
 - les marchands d'articles de grande valeur, tels que les objets d'art (tableaux, masques notamment), pierres et métaux précieux ;
 - les transporteurs de fonds ;
 - les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
 - les agences de voyage.

Sont également assujettis aux dispositions de la présente loi, les organismes à but non lucratif sur lesquels pèsent des obligations de vigilance particulières.

Chapitre II : Définition et incrimination du financement du terrorisme

Article 4 : Définition du financement du terrorisme

Aux fins de la présente loi, le financement du terrorisme est défini comme l'infraction constituée par le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, délibérément, de fournir, réunir ou gérer ou de tenter de fournir, réunir ou gérer des fonds, biens, services financiers ou autres, dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

1. un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe à la présente loi, indépendamment de la survenance d'un tel acte ;
2. tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

L'infraction de financement du terrorisme ainsi définie est constituée même si les fonds n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre les actes visés ci-dessus.

Il y a financement du terrorisme, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens destinés au financement du terrorisme, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.

Article 5 : Association, entente ou complicité en vue du financement du terrorisme

Constituent également une infraction de financement du terrorisme, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de financement du terrorisme, au sens de l'article 4 de la présente loi, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.

Article 6 : Incrimination du financement du terrorisme – Blanchiment de capitaux commis dans le cadre des activités terroristes

Les actes visés aux articles 4 et 5 de la présente loi constituent des infractions pénales punissables des peines prévues au Titre III de la présente loi.

Ils peuvent constituer également des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux.

Article 7 : Refus de toute justification

Nulle considération de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique ou religieuse, ni aucun motif analogue ne peut être invoqués pour justifier la commission de l'une des infractions visées aux articles 4 et 5 de la présente loi.

TITRE II : DE LA PREVENTION ET DE LA DETECTION DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Chapitre premier : De la prévention du financement du terrorisme

Article 8 : Application des dispositions du Titre II de la loi uniforme n° 2004 -09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux

Les obligations mises à la charge des personnes assujetties par les dispositions du Titre II de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, consacrées à la prévention du blanchiment de capitaux, s'appliquent de plein droit en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

Il s'agit notamment des dispositions relatives :

- au respect de la réglementation des relations financières extérieures ;
- aux mesures d'identification des clients et de l'ayant droit économique, ainsi qu'à la surveillance particulière de certaines opérations ;
- à la mise en place de programmes internes de lutte contre le financement du terrorisme ;
- à la conservation et à la communication des documents ;
- aux mesures applicables aux opérations de change manuel, ainsi qu'aux casinos et établissements de jeux.

Article 9 : Obligations spécifiques aux organismes financiers

Les organismes financiers sont tenus aux obligations spécifiques ci-après :

1. l'identification de leurs clients et, le cas échéant, des personnes pour le compte desquelles ces derniers agissent, moyennant la production d'un document probant lorsqu'ils nouent des relations d'affaires, et, en particulier, dans le cas de certains organismes financiers, lorsqu'ils ouvrent un compte quelle que soit sa nature ou offrent des services de garde des avoirs ;
2. l'identification des clients autres que ceux visés au paragraphe précédent, pour toute transaction dont le montant ou la contre-valeur en francs atteint ou excède cinq millions de francs, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister ; au cas où le montant total n'est pas connu au moment de l'engagement de la transaction, l'organisme financier concerné procède à l'identification dès le moment où il en a connaissance et qu'il constate que le seuil est atteint ;
3. l'adoption, en cas de doute sur le point de savoir si les clients visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus agissent pour leur propre compte ou, en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, de mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces clients agissent ;
4. l'identification des clients, même si le montant de la transaction est inférieur au seuil indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, dès qu'il y a soupçon de financement du terrorisme ;
5. l'adoption de dispositions nécessaires pour faire face aux risques accrus existant en matière de financement du terrorisme, lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou effectuent une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, en l'occurrence dans le cadre d'une opération à distance ; ces dispositions doivent en particulier, garantir que l'identité du client est établie, notamment en demandant des pièces justificatives supplémentaires, des mesures additionnelles de vérification ou de certification des documents fournis ou des attestations de confirmation

de la part d'un organisme financier ou en exigeant que le premier paiement des opérations soit effectué par un compte ouvert au nom du client auprès d'un organisme financier soumis à une obligation d'identification équivalente ;

6. l'examen minutieux de toute transaction susceptible, par sa nature, les circonstances qui l'entourent ou la qualité des personnes impliquées, d'être liée au financement du terrorisme ;
7. le suivi continu de leurs clients au cours de toute relation d'affaires, dont le niveau est fonction du degré de risque des clients d'être liés au financement du terrorisme.

Les organismes financiers peuvent confier par mandat écrit, aux seuls organismes financiers étrangers relevant du même secteur d'activité et étant soumis à une obligation d'identification équivalente, l'exécution des obligations d'identification qui leur sont imposées par la présente disposition. A cet effet, le contrat de mandat doit garantir, à tout moment, le droit d'accès aux documents d'identification pendant la période visée à l'article 10 de la présente loi et la remise d'au moins une copie desdits documents aux mandants, qui restent tenus du bon accomplissement des obligations d'identification.

Les organismes financiers ne sont pas soumis aux obligations d'identification prévues au présent article, au cas où le client est également un organisme financier établi dans un Etat membre soumis à une obligation d'identification équivalente.

Article 10 : Conservation des documents, pièces et données statistiques

A l'effet de servir d'élément de preuve dans toute enquête se rapportant au financement du terrorisme, les organismes financiers conservent :

1. en matière d'identification : la copie ou les références des documents exigés, pendant une période de dix ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur ;
2. pour les transactions : les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur, pendant une période de dix ans à compter de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Le délai de conservation des documents, pièces et données statistiques visé ci-dessus, s'applique également aux autres personnes assujetties à la présente loi.

Article 11 : Services de transmission de fonds ou de valeurs

Les personnes physiques ou morales, autres que les banques, qui souhaitent fournir un service de transmission de fonds ou de valeurs, à titre d'activité principale ou accessoire, en leur nom propre ou en qualité de représentant, doivent préalablement obtenir l'autorisation d'exercer du Ministre chargé des Finances, dans les conditions prévues par la réglementation spécifique en vigueur.

Les personnes physiques ou morales bénéficiant de l'autorisation prévue à l'alinéa premier du présent article sont assujetties au dispositif de lutte contre la criminalité organisée en vigueur **au Sénégal**, notamment les obligations générales et spécifiques qui s'appliquent aux organismes financiers en matière de prévention et de détection des opérations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Les personnes physiques ou morales qui fournissent illégalement les services visés à l'alinéa premier du présent article sont passibles de sanctions administratives, civiles ou pénales, prévues par la loi.

Article 12 : Renseignements accompagnant les virements électroniques

Tout virement électronique transfrontalier doit être accompagné de renseignements exacts relatifs au donneur d'ordre. Ces renseignements comprennent notamment le numéro de son compte ou à défaut, un numéro de référence unique accompagnant le virement.

Tout virement électronique national inclut les mêmes données que dans le cas des virements transfrontaliers; à moins que toutes les informations relatives au donneur d'ordre puissent être mises à la disposition des organismes financiers du bénéficiaire et des autorités compétentes par d'autres moyens.

Article 13 : Obligations de vigilance particulière à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (PPE)

Les organismes financiers doivent notamment appliquer, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'occasion des transactions ou relations d'affaires avec les PPE résidant dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers, en particulier, aux fins de prévenir ou de détecter des opérations liées au financement du terrorisme. Ils prennent, à cet effet, les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine ou des fonds.

Article 14 : Obligations de vigilance particulière à l'égard des organismes à but non lucratif

Tout organisme à but non lucratif qui souhaite collecter des fonds, recevoir ou ordonner des transferts de fonds doit :

1. s'inscrire sur un registre mis en place, à cet effet, par l'autorité compétente. La demande d'inscription initiale sur ce registre comporte les nom, prénoms, adresses et numéros de téléphone de toute personne chargée d'assumer la responsabilité du fonctionnement de l'organisme concerné, et notamment des président, vice-président, secrétaire général, membres du conseil d'administration et trésorier, selon le cas ;
2. communiquer à l'autorité chargée de la tenue du registre, tout changement dans la composition des personnes responsables préalablement désignées, visées au paragraphe précédent.

Toute donation faite à un organisme à but non lucratif d'un montant égal ou supérieur à cinq cent mille francs doit être consignée dans le registre visé à l'alinéa premier, paragraphe 1 du présent article, comprenant les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le montant de la donation.

Le registre visé à l'alinéa premier, paragraphe 1 du présent article est conservé par l'autorité compétente pendant une durée de dix ans, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Il peut être consulté par la CENTIF, par toute autorité chargée du contrôle des organismes à but non lucratif ainsi que, sur réquisition, par les officiers de police judiciaire chargés d'une enquête pénale.

Toute donation en argent liquide au profit d'un organisme à but non lucratif, d'un montant égal ou supérieur à un million de francs fait l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité chargée de la tenue du registre visée au paragraphe 2 de l'alinéa premier ci-dessus. Toute donation au profit d'un organisme à but non lucratif, quel qu'en soit le montant, fait également l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité compétente en la matière, lorsque les fonds sont susceptibles de se rapporter à une entreprise terroriste ou de financement du terrorisme.

Les organismes à but non lucratif doivent, d'une part, se conformer à l'obligation relative à la tenue d'une comptabilité conforme aux normes en vigueur et, d'autre part, transmettre à l'autorité de contrôle, leurs états financiers annuels de l'année précédente, dans les six mois qui suivent la date de clôture de leur exercice social. Ils déposent sur un compte bancaire ouvert dans les livres d'un établissement bancaire agréé, l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises à titre de donation ou dans le cadre des transactions qu'ils sont amenés à effectuer.

Sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées contre eux, l'autorité compétente peut ordonner la suspension temporaire ou la dissolution des organismes à but non lucratif qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent l'une des infractions visées aux articles 4 et 5 de la présente loi.

Article 15 : Passeurs de fonds

Les transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments au porteur, d'un montant égal ou supérieur à cinq millions de francs doivent, à l'entrée et à la sortie du territoire national, faire l'objet d'une déclaration écrite aux postes de frontières par le transporteur.

Les autorités compétentes du **Sénégal** procèdent à l'identification du transporteur d'espèces et instruments au porteur atteignant le montant visé à l'alinéa premier du présent article et exigent de lui, si nécessaire, des informations complémentaires sur l'origine de ces espèces ou instruments au porteur.

Les autorités compétentes peuvent, le cas échéant, bloquer ou retenir, pour une période n'excédant pas soixante-douze heures, les espèces ou instruments au porteur susceptibles d'être liés au financement du terrorisme ou au blanchiment de capitaux, ou faisant l'objet de fausses déclarations ou communications.

Les personnes qui ont procédé à des fausses déclarations ou communications sont passibles des sanctions prévues par la présente loi.

Les autorités compétentes procèdent à la confiscation des espèces ou instruments au porteur liés au financement du terrorisme conformément aux dispositions de l'article 41 de la présente loi.

Chapitre II : De la détection du financement du terrorisme

Article 16 : Application des dispositions du Titre III de la loi uniforme n° 2004- 09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux

Les obligations mises à la charge des personnes assujetties par les dispositions du Titre III de la loi uniforme n° 2004- 09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, consacrées à la détection du blanchiment de capitaux, s'appliquent de plein droit en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

Il s'agit notamment des dispositions relatives :

- aux attributions de la CENTIF ;

- aux déclarations portant sur les opérations suspectes ;
- à la recherche de preuves.

Article 17 : Extension des attributions de la CENTIF

Outre la mission qui lui a été assignée dans le cadre de l'article 17 de la Loi uniforme n° 2004- 09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, la CENTIF est également chargée de recueillir et de traiter les renseignements sur le financement du terrorisme.

A ce titre, elle :

- est chargée, notamment de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes assujetties ;
- reçoit également toutes autres informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire ;
- peut demander la communication, par les personnes assujetties, ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par elles et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons ;
- effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins de financement du terrorisme au niveau du territoire national.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le financement du terrorisme. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le financement du terrorisme.

La CENTIF élabore des rapports périodiques, au moins une fois par trimestre, et un rapport annuel, qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au Ministre chargé des Finances.

Article 18 : Obligation de déclaration des opérations suspectes

Les personnes physiques et morales visées à l'article 3 sont tenues de déclarer à la CENTIF, dans les conditions prévues par la présente loi et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances :

- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci pourraient provenir du financement du terrorisme ;
- les opérations qui portent sur des biens, lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus du financement du terrorisme ;
- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, paraissent provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment de capitaux.

Les préposés des personnes susvisées sont tenus d'informer immédiatement leurs dirigeants de ces mêmes opérations, dès qu'ils en ont connaissance.

Les personnes physiques et morales précitées ont l'obligation de déclarer à la CENTIF les opérations ainsi réalisées, même s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou s'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que celle-ci portait sur des sommes d'argent et tous autres biens, d'origine suspecte.

Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations.

Toute information de nature à modifier l'appréciation portée par la personne physique ou morale lors de la déclaration et tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmier, doit être, sans délai, portée à la connaissance de la CENTIF,

Aucune déclaration effectuée auprès d'une autorité en application d'un texte autre que la présente loi, ne peut avoir pour effet de dispenser les personnes visées à l'article 3 de l'exécution de l'obligation de déclaration prévue par le présent article.

Article 19 : Transmission de la déclaration à la CENTIF

Les déclarations de soupçons sont transmises par les personnes physiques et morales visées à l'article 3 de la présente Loi à la CENTIF par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites téléphoniquement ou par tout moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit heures. Ces déclarations indiquent notamment, suivant le cas :

- les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ;
- le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

Article 20 : Traitement des déclarations transmises à la CENTIF et opposition à l'exécution des opérations

La CENTIF accuse réception de toute déclaration de soupçon écrite. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle.

A titre exceptionnel, la CENTIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution de ladite opération avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante-huit heures.

A défaut d'opposition ou si, au terme du délai de quarante-huit heures, aucune décision du juge d'instruction n'est parvenue au déclarant, celui-ci peut exécuter l'opération.

Article 21 : Suites données aux déclarations de soupçons

Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de financement du terrorisme, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au procureur de la République, qui saisit immédiatement le juge d'instruction.

Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçons. L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

La CENTIF avisera, en temps opportun, l'assujetti déclarant des conclusions de ses investigations.

Article 22 : Obligation de coopération avec les autorités compétentes

Les personnes assujetties à la présente loi et, le cas échéant, leurs dirigeants et employés doivent coopérer pleinement avec les autorités compétentes responsables de la lutte contre le financement du terrorisme. Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les personnes assujetties, leurs dirigeants et employés sont tenus :

1. d'informer, de leur propre initiative, la CENTIF de tout fait qui pourrait être l'indice d'un financement du terrorisme, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution et de l'origine de ses avoirs, ainsi que de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération en cause ;
2. de fournir à la CENTIF, sur sa demande, toutes les informations nécessaires, conformément aux procédures prévues par la réglementation applicable en la matière.

La transmission par les personnes assujetties des informations visées à l'alinéa premier du présent article est effectuée conformément aux procédures prévues aux articles 18 à 21 de la présente loi. Les informations fournies aux autorités autres que les autorités judiciaires, en application de l'alinéa premier du présent article ne peuvent être utilisées qu'à des fins de lutte contre le financement du terrorisme.

Les personnes assujetties ainsi que leurs dirigeants et employés ne doivent pas révéler à la personne concernée ou à des personnes tierces que des informations ont été transmises aux autorités en application des alinéas premier et 2 ci-dessus ou qu'une enquête sur le financement du terrorisme est en cours.

Article 23 : Exemption de responsabilité du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi

Les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 3 de la présente loi qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions de la présente Loi, sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 3 de la présente loi, ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations visées dans ce même alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation.

En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes visées à l'alinéa précédent du fait des dommages matériels et/ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 20 de la présente loi.

Article 24 : Responsabilité de l'Etat du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi

La responsabilité de tout dommage causé aux personnes et découlant directement d'une déclaration de soupçon faite de bonne foi, mais qui s'est néanmoins avérée inexacte, incombe à l'Etat.

Article 25 : Exemption de responsabilité du fait de l'exécution de certaines opérations

Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée et, sauf collusion frauduleuse avec le ou les auteurs du financement du terrorisme, aucune poursuite pénale du chef de financement du terrorisme ne peut être engagée à l'encontre de l'une des personnes visées à l'article 3 de la présente loi, leurs dirigeants ou préposés, si la déclaration de soupçon a été faite conformément aux dispositions de la présente loi.

Il en est de même lorsqu'une personne visée à l'article 3 de la présente loi a effectué une opération à la demande des autorités judiciaires, des agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au financement du terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire ou de la CENTIF.

Article 26 : Mesures d'investigation

Afin d'établir la preuve des infractions liées au financement du terrorisme, le juge d'instruction peut ordonner, conformément à la loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, diverses actions, notamment :

- la mise sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction de financement du terrorisme ;
- l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'infraction de financement du terrorisme ;
- la communication d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux.

Il peut également ordonner la saisie des actes et documents susmentionnés.

Article 27 : Levée du secret professionnel

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées à l'article 3 de la présente loi, pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la présente loi. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de financement du terrorisme, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au financement du terrorisme.

TITRE III : DE LA REPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Chapitre premier : Des sanctions administratives et disciplinaires

Article 28 : Mise en oeuvre des sanctions administratives et disciplinaires

Lorsque par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée à l'article 3 de la présente loi, a méconnu les obligations que lui imposent les dispositions des articles 8, 18 et 19 de la présente loi, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Elle en avise en outre la CENTIF, ainsi que le procureur de la République.

Chapitre II : Des mesures conservatoires

Article 29 : Prescription des mesures conservatoires

Le juge d'instruction peut, conformément à la loi, prescrire des mesures conservatoires qui ordonnent notamment, aux frais de l'Etat, la saisie ou la confiscation des fonds et des biens en relation avec l'infraction de financement du terrorisme, objet de l'enquête et de tous les éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens.

Dans le cas où elle s'oppose à l'exécution de mesures non prévues par la législation nationale, l'autorité judiciaire saisie d'une demande relative à l'exécution de mesures conservatoires prononcées à l'étranger, peut substituer à celles-ci les mesures prévues par le droit interne, dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée par le juge d'instruction dans les conditions prévues par la loi.

Article 30 : Gel de fonds et autres ressources financières

L'autorité compétente ordonne, par décision administrative, le gel de fonds et autres ressources financières des terroristes, ainsi que de tous ceux qui financent le terrorisme et les organisations terroristes. Ce gel intervient sans délai et sans notification préalable aux personnes, entités ou organismes concernés. Une liste de ces personnes, entités ou organismes peut, le cas échéant, être dressée.

En outre, l'autorité compétente s'assure de l'application des législations relatives au gel des fonds, notamment le Règlement N°14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA, ainsi que des décisions du Conseil des Ministres de l'Union relatives à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières, en particulier, celle établie par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et ses mises à jour.

Il est strictement interdit aux personnes visées à l'article 3 de la présente loi, de mettre directement ou indirectement, les fonds objet de la procédure de gel des fonds à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par les décisions visées aux alinéas 1. et 2 ci-dessus, ou de les utiliser à leur bénéfice.

Il est également strictement interdit aux personnes visées à l'article 3 de la présente Loi, de fournir ou de continuer de fournir des services aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par les décisions visées aux alinéas 1. et 2 ci-dessus, ou de les utiliser à leur bénéfice.

Toute décision de gel ou de déblocage doit être portée à la connaissance du public notamment par sa publication au journal officiel et dans un journal d'annonces légales. Il en est de même pour les procédures à suivre par toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des personnes, entités ou organismes visés, pour obtenir le retrait de cette inscription et, le cas échéant, le déblocage des fonds lui appartenant.

Article 31 : Procédure de contestation de mesures administratives de gel des fonds

Toute personne physique ou morale dont les fonds et autres ressources financières ont été gelés en application des dispositions de l'article 30 alinéa premier ci-dessus, qui estime que la décision de gel résulte d'une erreur, peut former un recours contre cette décision dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication au journal officiel. Le recours est introduit auprès de l'autorité compétente qui a ordonné le gel, en indiquant tous les éléments qui peuvent démontrer l'erreur.

Toute contestation de décision de gel de fonds et autres ressources financières prise en application d'une Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies doit se conformer à la procédure adéquate prévue dans le cadre des Résolutions du Conseil de Sécurité.

Chapitre III : Des peines applicables

Article 32 : Sanctions pénales encourues par les personnes physiques

Les personnes physiques coupables d'une infraction de financement du terrorisme, sont punies d'une peine d'emprisonnement de dix ans au moins et d'une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de financement du terrorisme.

La tentative d'un fait de financement du terrorisme est punie des mêmes peines.

Article 33 : Sanctions pénales applicables à l'entente, l'association, la complicité en vue du financement du terrorisme

L'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif du financement du terrorisme, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution sont punis des mêmes peines prévues à l'article 32 de la présente loi.

Article 34 : Circonstances aggravantes

1. Les peines prévues à l'article 32 de la présente loi sont portées au double :

- lorsque l'infraction de financement du terrorisme est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive ; dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;
- lorsque l'infraction de financement du terrorisme est commise en bande organisée.

2. Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de financement du terrorisme est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application de l'article 32 de la présente loi, le financement du terrorisme est puni des peines attachées à l'infraction connexe dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

Article 35 : Incrimination et sanction pénale des infractions liées au financement du terrorisme

Sont punis d'un emprisonnement de douze mois à quatre ans et d'une amende de deux cent mille francs à trois millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 3 de la présente loi, lorsque ces derniers auront intentionnellement :

1. fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des actes visés aux articles 4 et 5 de la présente loi, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
2. détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux opérations et transactions visées aux articles 9 à 15 de la présente loi ;
3. réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées par les dispositions des articles 9, 11, 12, 14 et 15 de la présente loi ;
4. informé par tous moyens la ou les personnes visées par l'enquête menée pour les faits de financement du terrorisme dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;
5. procédé à de fausses déclarations ou communications lors de la réalisation de l'une des opérations visées par les dispositions des articles 9 à 15 de la présente loi ;
6. communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que les autorités judiciaires, les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au financement du terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, les autorités de contrôle et la CENTIF ;
7. omis de procéder à la déclaration de soupçons, prévue à l'article 18 de la présente loi, alors que les circonstances amenaient à déduire que les fonds pouvaient être liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de financement du terrorisme tel que défini par les dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi.

Sont punis d'une amende de cent mille francs à un million cinq cent mille francs CFA, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visés à l'article 3 de la présente loi, lorsque ces derniers auront non intentionnellement :

1. omis de faire la déclaration de soupçons, prévue à l'article 18 de la présente loi ;
2. contrevenu aux obligations de vigilance et de déclaration de soupçons que lui imposent les dispositions de la présente loi.

Article 36 : Sanctions pénales complémentaires facultatives encourues par les personnes physiques

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 4, 5 et 35 de la présente loi, peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes :

1. l'interdiction définitive du territoire national ou pour une durée de trois à sept ans prononcée contre tout étranger condamné ;
2. l'interdiction de séjour pour une durée de trois à sept ans dans certaines circonscriptions administratives ;
3. l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de deux à cinq ans ;
4. l'interdiction de l'exercice des droits civils et politiques pour une durée de deux à cinq ans ;

5. l'interdiction de conduire des engins à moteurs terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences pour une durée de cinq à dix ans ;
6. l'interdiction définitive ou pour une durée de cinq à dix ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et interdiction d'exercer une fonction publique ;
7. l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement pendant cinq à dix ans ;
8. l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant cinq à dix ans ;
9. la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné ;
10. la confiscation du bien ou de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Article 37 : Exclusion du bénéfice du sursis

Aucune sanction pénale prononcée pour infraction de financement du terrorisme ne peut être assortie du sursis.

Chapitre IV : De la responsabilité pénale des personnes morales

Article 38 : Sanctions pénales encourues par les personnes morales

Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de financement du terrorisme ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales autres que l'Etat, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

1. l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus ;
2. la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;
3. le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq ans au plus ;
4. l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
5. la fermeture définitive ou pour une durée de dix ans au plus des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
6. la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
7. l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

Les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, 6 et 7 de l'alinéa second du présent article, ne sont pas applicables aux organismes financiers relevant d'une Autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire.

L'autorité de contrôle compétente, saisie par le procureur de la République de toute poursuite engagée contre un organisme financier, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Chapitre V : Des causes d'exemption et d'atténuation des sanctions pénales

Article 39 : Causes d'exemption de sanctions pénales

Toute personne coupable, d'une part, de participation à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 4, 5, 35 et 36 de la présente loi et, d'autre part, d'aide, d'incitation ou de conseil à une personne physique ou morale en vue de les exécuter ou d'en faciliter l'exécution, est exemptée de sanctions pénales si, ayant révélé l'existence de cette entente, association, aide ou conseil à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi, d'une part, d'identifier les autres personnes en cause et, d'autre part, d'éviter la réalisation de l'infraction.

Article 40 : Causes d'atténuation des sanctions pénales

Les peines encourues par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées aux articles 4, 5, 35 et 36 de la présente loi qui, avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ceux-ci, sont réduites de moitié.

Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans. En outre, ladite personne est exemptée de l'amende et, le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives.

Chapitre VI : Des peines complémentaires obligatoires

Article 41 : Confiscation obligatoire des fonds et autres ressources financières liés au financement du terrorisme

Dans tous les cas de condamnation pour infraction de financement du terrorisme ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor Public, des fonds et autres ressources financières liés à l'infraction, ainsi que de tout bien mobilier ou immobilier destiné ou ayant servi à la commission de ladite infraction.

L'Etat peut affecter les fonds et autres ressources financières ainsi que les biens visés à l'alinéa premier ci-dessus à un fonds de lutte contre le crime organisé ou à l'indemnisation des victimes des infractions prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi ou de leurs ayants droit.

La décision ordonnant une confiscation identifie et localise les fonds, biens et autres ressources financières concernés.

Lorsque les fonds, biens et autres ressources financières à confisquer ne peuvent être représentés, leur confiscation peut être ordonnée en valeur.

Toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien ou des fonds ayant fait l'objet d'une confiscation peut, pour être rétablie dans ses droits, saisir la juridiction qui a rendu la décision de confiscation dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision.

TITRE IV: DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Chapitre premier : De la compétence internationale

Article 42 : Infractions commises en dehors du territoire national

Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente loi, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, même en dehors du territoire national, dès lors que le lieu de commission est situé dans l'un des Etats membres de l'UEMOA.

Elles peuvent également connaître des mêmes infractions commises dans un Etat tiers, dès lors qu'une convention internationale leur donne compétence.

Chapitre II : Du transfert des poursuites

Article 43 : Demande de transfert de poursuite

Lorsque l'autorité de poursuite d'un autre Etat membre de l'UEMOA estime, pour quelque cause que ce soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation des poursuites qu'elle a déjà entamées se heurte à des obstacles majeurs et qu'une procédure pénale adéquate est possible sur le territoire national, elle peut demander à l'autorité judiciaire compétente d'accomplir les actes nécessaires contre l'auteur présumé.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également, lorsque la demande émane d'une autorité d'un Etat tiers, et que les règles en vigueur dans cet Etat autorisent l'autorité de poursuite nationale à introduire une demande tendant aux mêmes fins.

La demande de transfert de poursuite est accompagnée des documents, pièces, dossiers, objets et informations en possession de l'autorité de poursuite de l'Etat requérant.

Article 44 : Transmission de demande

Les demandes adressées par les autorités compétentes étrangères aux fins d'établir les faits de financement du terrorisme, d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation, ou aux fins d'extradition sont transmises par voie diplomatique. En cas d'urgence, elles peuvent faire l'objet d'une communication par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/Interpol) ou de communication directe par les autorités étrangères aux autorités judiciaires nationales, par tout moyen de transmission rapide, laissant une trace écrite ou matériellement équivalente.

Les demandes et leurs annexes doivent être accompagnées d'une traduction en français.

Article 45 : Refus d'exercice des poursuites

L'autorité judiciaire compétente ne peut donner suite à la demande de transfert des poursuites émanant de l'autorité compétente de l'Etat requérant si, à la date de l'envoi de la demande, la prescription de l'action publique est acquise selon la loi de cet Etat ou si une action dirigée contre la personne concernée a déjà abouti à une décision définitive.

Article 46 : Sort des actes accomplis dans l'Etat requérant avant le transfert des poursuites

Pour autant qu'il soit compatible avec la législation en vigueur, tout acte régulièrement accompli aux fins de poursuites ou pour les besoins de la procédure sur le territoire de l'Etat requérant aura la même valeur que s'il avait été accompli sur le territoire national.

Article 47 : Information de l'Etat requérant

L'autorité judiciaire compétente informe l'autorité de poursuite de l'Etat requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. A cette fin, elle lui transmet copie de toute décision passée en force de chose jugée.

Article 48 : Avis donné à la personne poursuivie

L'autorité judiciaire compétente avise la personne concernée qu'une demande a été présentée à son égard et recueille les arguments qu'elle estime opportuns de faire valoir avant qu'une décision ne soit prise.

Article 49 : Mesures conservatoires

L'autorité judiciaire compétente peut, à la demande de l'Etat requérant, prendre toutes mesures conservatoires, y compris de détention provisoire et de saisie, compatibles avec la législation nationale.

Chapitre III : De l'entraide judiciaire**Article 50 : Modalités de l'entraide judiciaire**

A la requête d'un Etat membre de l'UEMOA, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux articles 4, 5, 35 et 36 de la présente loi sont exécutées conformément aux principes définis par les articles 51 à 67 de la présente loi.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux demandes émanant d'un Etat tiers, lorsque la législation de cet Etat fait obligation à celui-ci de donner suite aux demandes de même nature émanant de l'autorité compétente.

L'entraide peut, notamment inclure :

- le recueil de témoignages ou de dépositions ;
- la fourniture d'une aide pour la mise à la disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
- la remise de documents judiciaires ;
- les perquisitions et les saisies ;
- l'examen d'objets et de lieux ;
- la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
- la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, pièces comptables et registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

Article 51 : Contenu de la demande d'entraide judiciaire

Toute demande d'entraide judiciaire adressée à l'autorité compétente est faite par écrit. Elle comporte :

1. le nom de l'autorité qui sollicite la mesure ;
2. le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande ;
3. l'indication de la mesure sollicitée ;
4. un exposé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf si la demande a pour seul objet la remise d'actes de procédure ou de décisions judiciaires ;
5. tous éléments connus permettant l'identification de la ou des personnes concernées et, notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;
6. tous renseignements nécessaires pour localiser les instruments, ressources ou biens visés ;
7. un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou exécuter ;
8. l'indication du délai dans lequel l'Etat requérant souhaiterait voir exécuter la demande ;
9. toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

Article 52 : Des refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire

La demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée que si :

- elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ou elle n'a pas été transmise régulièrement ;
- son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit ;
- les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou d'une décision de justice définitive ;
- des mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation en vigueur ;
- les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de financement du terrorisme, en vertu de la législation en vigueur ou de la loi de l'Etat requérant ;
- la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur ;
- la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;
- il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut.

Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les quinze jours qui suivent cette décision.

Le gouvernement du **Sénégal** communique sans délai à l'Etat requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande.

Article 53 : Secret sur la demande d'entraide judiciaire

L'autorité compétente maintient le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites, ainsi que le fait même de l'entraide.

S'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, l'autorité compétente en informe l'Etat requérant, qui décidera, dans ce cas, s'il maintient la demande.

Article 54 : Demande de mesures d'enquête et d'instruction

Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la législation en vigueur, à moins que l'autorité compétente de l'Etat requérant n'ait demandé qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec cette législation.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente de l'Etat requérant peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

S'il y a lieu, les autorités judiciaires ou policières sénégalaises peuvent accomplir, en collaboration avec les autorités d'autres Etats membres de l'Union, des actes d'enquête ou d'instruction.

Article 55 : Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires

Lorsque la demande d'entraide a pour objet la remise d'actes de procédure et/ou de décisions judiciaires, elle devra comprendre, outre les indications prévues à l'article 51 de la présente loi, le descriptif des actes ou décisions visés.

L'autorité compétente procède à la remise des actes de procédure et de décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par l'Etat requérant.

Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'autorité compétente de l'Etat requérant en fait expressément la demande, la remise est effectuée dans une des formes prévues par la législation en vigueur pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité compétente constatant le fait, la forme et la date de la remise. Le document établi pour constituer la preuve de la remise est immédiatement transmis à l'Etat requérant.

Si la remise n'a pu se faire, l'autorité compétente en fait immédiatement connaître le motif à l'Etat requérant.

La demande de remise d'un document requérant la comparution d'une personne doit être effectuée au plus tard soixante jours avant la date de comparution.

Article 56 : Comparution des témoins non détenus

Si, dans une poursuite exercée du chef des infractions visées dans la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin résidant sur le territoire national est jugée nécessaire par les autorités judiciaires d'un Etat étranger, l'autorité compétente, saisie d'une demande transmise par la voie diplomatique, engage le témoin à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

La demande tendant à obtenir la comparution du témoin comporte, outre les indications prévues par l'article 51 de la présente loi, les éléments de son identification.

Néanmoins, la demande n'est reçue et transmise qu'à la double condition que le témoin ne sera ni poursuivi ni détenu pour des faits ou des condamnations antérieurs à sa comparution et qu'il ne sera pas obligé, sans son consentement, de témoigner dans une procédure ou de prêter son concours à une enquête sans rapport avec la demande d'entraide.

Aucune sanction, ni mesure de contrainte ne peuvent être appliquées au témoin qui refuse de déférer à une demande tendant à obtenir sa comparution.

Article 57 : Comparution de personnes détenues

Si, dans une poursuite exercée du chef de l'une des infractions visées dans la présente Loi, la comparution personnelle d'un témoin détenu sur le territoire national est jugée nécessaire, l'autorité compétente, saisie d'une demande adressée directement au parquet compétent, procédera au transfert de l'intéressé.

Néanmoins, il ne sera donné suite à la demande que si l'autorité compétente de l'Etat requérant s'engage à maintenir en détention la personne transférée aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée par les juridictions nationales compétentes ne sera pas entièrement purgée et à la renvoyer en état de détention à l'issue de la procédure ou plus tôt si sa présence cesse d'être nécessaire.

Article 58 : Casier judiciaire

Lorsque des poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA du chef de l'une des infractions visées par la présente Loi, le parquet de ladite juridiction peut obtenir directement des autorités compétentes nationales un extrait du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à la personne poursuivie.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque les poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat tiers et que cet Etat réserve le même traitement aux demandes de même nature émanant des juridictions nationales compétentes.

Article 59 : Demande de perquisition et de saisie

Lorsque la demande d'entraide a pour objet l'exécution de mesures de perquisitions et de saisies pour recueillir des pièces à conviction, l'autorité compétente y donne droit, dans une mesure compatible avec la législation en vigueur et à condition que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Article 60 : Demande de confiscation

Lorsque la demande d'entraide judiciaire a pour objet une décision ordonnant une confiscation, la juridiction compétente statue sur saisine de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

La décision de confiscation doit viser un bien constituant le produit ou l'instrument de l'une des infractions visées par la présente loi et se trouvant sur le territoire national, ou consister en

l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien. Il ne peut être donné suite à une demande tendant à obtenir une décision de confiscation si une telle décision a pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués au profit des tiers sur les biens visés en application de la loi.

**Article 61 : Demande de mesures conservatoires aux fins de préparer
une confiscation**

Lorsque la demande d'entraide a pour objet de rechercher le produit des infractions visées dans la présente loi qui se trouve sur le territoire national, l'autorité compétente peut effectuer des investigations dont les résultats seront communiqués à l'autorité compétente de l'Etat requérant.

A cet effet, l'autorité compétente prend toutes les dispositions nécessaires pour remonter à la source des avoirs, enquêter sur les opérations financières appropriées et recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter le placement sous main de justice des produits de l'infraction.

Lorsque les investigations prévues à l'alinéa premier du présent article aboutissent à des résultats positifs, l'autorité compétente prend, sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant, toute mesure propre à prévenir la négociation, la cession ou l'aliénation des produits visés en attendant une décision définitive de la juridiction compétente de l'Etat requérant.

Toute demande tendant à obtenir les mesures visées dans le présent article doit énoncer, outre les indications prévues à l'article 51 de la présente loi, les raisons qui portent l'autorité compétente de l'Etat requérant à croire que les produits ou les instruments des infractions se trouvent sur son territoire, ainsi que les renseignements permettant de les localiser.

Article 62 : Effet de la décision de confiscation prononcée à l'étranger

Dans la mesure compatible avec la législation en vigueur, l'autorité compétente donne effet à toute décision de justice définitive de saisie ou de confiscation des produits des infractions visées dans la présente loi émanant d'une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux décisions émanant des juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux décisions émanant des juridictions nationales compétentes.

Nonobstant les dispositions des deux alinéas précédents, l'exécution des décisions émanant de l'étranger ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués sur les biens visés au profit des tiers, en application de la loi. Cette règle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions des décisions étrangères relatives aux droits des tiers, sauf si ceux-ci n'ont pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction compétente de l'Etat étranger dans des conditions analogues à celles prévues par la loi en vigueur.

Article 63 : Sort des biens confisqués

L'Etat jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec l'Etat requérant n'en décide autrement.

Article 64 : Demande d'exécution des décisions rendues à l'étranger

Les condamnations à des peines privatives de liberté, à des amendes et confiscations, ainsi qu'à des déchéances prononcées pour les infractions visées par la présente loi, par une décision définitive émanant d'une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA, peuvent être exécutées sur le territoire national, à la demande des autorités compétentes de cet Etat. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux condamnations prononcées par les juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux condamnations prononcées par les juridictions nationales.

Article 65 : Modalités d'exécution

Les décisions de condamnation prononcées à l'étranger sont exécutées conformément à la législation en vigueur.

Article 66 : Arrêt de l'exécution

Il est mis fin à l'exécution lorsqu'en raison d'une décision ou d'un acte de procédure émanant de l'Etat qui a prononcé la sanction, celle-ci perd son caractère exécutoire.

Article 67 : Refus d'exécution

La demande d'exécution de la condamnation prononcée à l'étranger est rejetée si la peine est prescrite au regard de la loi de l'Etat requérant.

Chapitre IV : De l'extradition**Article 68 : Conditions de l'extradition**

Peuvent être extradés :

- les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente loi quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national ;
- les individus qui, pour des infractions visées par la présente loi, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée.

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

Article 69 : Procédure simplifiée

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis l'une des infractions prévues par la présente loi, elle est adressée directement au procureur général compétent de l'Etat requis, avec ampliation, pour information, au Ministre chargé de la Justice.

Elle est accompagnée :

- de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ;

- d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ;
- d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé, ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

Article 70 : Complément d'information

Lorsque les informations communiquées par l'autorité compétente se révèlent insuffisantes pour permettre une décision, l'Etat demande le complément d'informations nécessaires et pourra fixer un délai de quinze jours pour l'obtention de ces informations, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la nature de l'affaire.

Article 71 : Arrestation provisoire

En cas d'urgence, l'autorité compétente de l'Etat requérant, peut demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation d'une demande d'extradition. Il est statué sur cette demande, conformément à la législation en vigueur.

La demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'une des pièces visées à l'article 69 de la présente loi et précise l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée, le lieu où se trouve l'individu recherché s'il est connu, ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celui-ci.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes, soit par voie diplomatique, soit directement par voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la législation en vigueur de l'Etat.

L'autorité compétente est informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

L'arrestation provisoire prend fin si, dans le délai de vingt jours, l'autorité compétente n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 69 de la présente loi.

Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour l'autorité compétente à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne poursuivie.

La mise en liberté provisoire ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition, si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 72 : Remise d'objets

Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets susceptibles de servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamés au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement sont saisis et remis à l'autorité compétente de l'Etat requérant, à sa demande.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Toutefois, sont réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des procédures exercées dans l'Etat requérant.

Si elle l'estime nécessaire pour une procédure pénale, l'autorité compétente peut retenir temporairement les objets saisis.

Elle peut, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se peut.

Article 73 : Obligation d'extrader ou de poursuivre

En cas de refus de l'extradition, l'affaire est déférée devant les juridictions nationales compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 74 : Information de l'Autorité de contrôle des poursuites engagées contre les assujettis sous sa tutelle

Le procureur de la République avise toute Autorité de contrôle compétente des poursuites engagées contre les personnes assujetties sous sa tutelle, en application des dispositions de la présente loi.

Article 75 : Toutes les dispositions contraires à la présente loi notamment l'article 279-3 du code pénal sont abrogées.

Dakar, le 27 janvier 2009



